

Numéros du rôle : 140-141-142
Arrêt n° 21/89 du 13 juillet 1989

A R R E T

En cause : 1. la demande de suspension des articles 17, 25 et 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988, introduite par la s.p.r.l. BIORIM et inscrite sous le n° 140 du rôle;

2. la demande de suspension des articles 17 et 24 à 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988 introduite par Rudi MARIEN, Ghislain DE GROOTE, Jozef JONCKHEERE, la s.a. C.D.H.-Larem, la s.p.r.l. Centrum voor Radio-Immunologie et la s.p.r.l. G.D.G., et inscrite sous le n° 141 du rôle;

3. la demande de suspension de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 tel que modifié par l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988, ainsi que des articles 34quater, alinéa 5 (nouveau) et 34 undecies de la loi du 9 août 1963 tels qu'insérés par les articles 25 et 28 de ladite loi-programme, introduite par la s.p.r.l. NEW-LAREM Namur, Michèle BALFROID et Martinus LEYSSSEN, et inscrite sous le n° 142 du rôle,

la Cour d'arbitrage,

composée des présidents E. GUTT et J. DELVA
et des juges J. SAROT, I. PETRY, D. ANDRE, J. WATHELET, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE,
K. BLANCKAERT, M. MELCHIOR, L.P. SUETENS et H. BOEL,
assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,
présidée par le président E. GUTT,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET

N° 140 du rôle

Par une requête en langue française du 29 mai 1989 adressée à la Cour par lettre recommandée du même jour et reçue au greffe le 30 mai 1989, la s.p.r.l. Laboratoire de biologie et de radio-immunologie cliniques, en abrégé BIORIM, demande la suspension des articles 17, 25 et 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988, publiée au Moniteur belge du 5 janvier 1989.

Par la même requête est demandée l'annulation des dispositions légales susvisées.

N° 141 du rôle

Par une requête en langue néerlandaise du 10 juin 1989 adressée à la Cour par lettre recommandée du 12 juin 1989 reçue au greffe le 13 juin 1989,

1. Rudi MARIEN,
2. Ghislain DE GROOTE,
3. Jozef JONCKHEERE,
4. la s.a. C.D.H.-LAREM,
5. la s.p.r.l. Centrum voor Radio-Immunologie, en abrégé C.R.I.,

6. la s.p.r.l. G.D.G.,
demandent la suspension des articles 17 et 24 à 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

Par la même requête est demandée l'annulation des dispositions légales susvisées.

N° 142 du rôle

Par requête en langue française du 13 juin 1989 adressée à la Cour par lettre recommandée du 14 juin 1989 et reçue au greffe le même jour,

1. la s.p.r.l. NEW-LAREM Namur,
 2. Michèle BALFROID,
 3. Martinus LEYSSEN,
- demandent la suspension :

- de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 (Moniteur belge du 12 janvier 1983) fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance-maladie pour les prestations de biologie clinique, tel que modifié par l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 (Moniteur belge du 5 janvier 1989) en tant que cette disposition établit notamment une discrimination entre les laboratoires gérés par les Pouvoirs Publics, une institution hospitalière ou universitaire et les autres laboratoires en ses paragraphes 1, 4°, 2, alinéas 2 et 4, 1° à 3°, ainsi que

- des articles 34quater, alinéa 5 (nouveau) et 34 undecies de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tels qu'insérés par les articles 25 et 28 de ladite loi-programme.

Par la même requête est demandée l'annulation des dispositions légales susvisées.

II. LA PROCEDURE

Dans l'affaire n° 140 du rôle

Par ordonnance du 30 mai 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs J. WATHELET et L.P. SUETENS ont estimé en date du 2 juin 1989 n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 ni 72 de la loi organique susdite.

Par ordonnance du 6 juin 1989, le président E. GUTT, en exécution d'une décision de la Cour du même jour, a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 19 juin 1989 à 14 h. et a dit que les autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage pouvaient faire parvenir au greffe leurs observations écrites jusqu'au 14 juin 1989 inclus.

Cette ordonnance a été notifiée à la requérante et aux autorités mentionnées à l'article 76, §4, susdit, et celles-ci ainsi que l'avocat de la requérante ont été avisés de la fixation par lettres recommandées à la poste du 6 juin 1989 et remises à leurs destinataires les 7 et 8 juin 1989.

Par ordonnance du 7 juin 1989, le président E. GUTT a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Le Conseil des ministres a déposé une note d'observations au greffe le 14 juin 1989.

Par décisions du 14 juin 1989, précisées ci-après, l'audience du 19 juin 1989 a été reportée, l'affaire a été jointe à celles inscrites sous les numéros 141 et 142 du rôle et les affaires ainsi jointes fixées à l'audience du 27 juin 1989.

Dans l'affaire n° 141 du rôle

Par ordonnance du 13 juin 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs F. DEBAEDTS et D. ANDRE ont estimé en date du 14 juin 1989 n'y avoir lieu à application des articles 71 ni 72 de la loi spéciale susdite.

Par ordonnance du même jour, le président J. DELVA a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Dans l'affaire n° 142 du rôle

Par ordonnance du 14 juin 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs J. SAROT et H. BOEL ont estimé, en date du même jour, n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 ni 72 de la loi spéciale susdite.

Par ordonnance du même jour, le président E. GUTT a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Dans les affaires n^{os} 140, 141 et 142

Par ordonnance du 14 juin 1989, la Cour a joint les affaires inscrites sous les n^{os} 140, 141 et 142 du rôle.

Conformément à l'article 100, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 organique de la Cour, les rapporteurs sont ceux qui, conformément à l'article 68, sont désignés pour la première affaire.

Conformément à l'article 63, § 3, alinéa 2, de la loi organique, le traitement des affaires jointes se poursuit dans la langue de l'affaire introduite en premier.

Par ordonnance du 14 juin 1989, le président E. GUTT, en exécution d'une décision de la Cour du même jour, a fixé les débats sur les demandes de suspension au 27 juin 1989 à 14,30 h. et a dit que les autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique de la Cour pouvaient faire parvenir au greffe leurs observations écrites jusqu'au 22 juin 1989 inclus.

Les ordonnances de jonction et de fixation ont été notifiées aux parties requérantes et aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique et lesdites parties requérantes et autorités ainsi que leurs avocats ont été avisés de la fixation par lettres recommandées à la poste le 15 juin 1989 et

remises à leurs destinataires les 16 et 19 juin 1989.

Le Conseil des ministres a déposé au greffe le 22 juin 1989 deux notes d'observations concernant respectivement les affaires inscrites sous les numéros 141 et 142.

A l'audience du 27 juin 1989 :

- Ont comparu :

Mes J. PUTZEYS et X. LEURQUIN avocats du barreau de Bruxelles, pour la s.p.r.l. Laboratoire de biologie et de radio-immunologie cliniques, en abrégé BIORIM, ayant son siège social à 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi, 54, inscrite au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale de Bruxelles, sous le n° 923, représenté par son gérant, M. P. DE LAEY;

Me Luk DE SCHRIJVER, avocat du barreau de Gand, pour

1. Rudi MARIEN, pharmacien en biologie clinique, domicilié à 9830 Sint-Martens-Latem, Bosstraat 54;
2. Ghislain DE GROOTE, médecin en biologie clinique, domicilié à Gand, Johan Daisnestraat 5;
3. Jozef JONCKHEERE, pharmacien en biologie clinique, domicilié à 9831 Sint-Martens-Latem, de Spoelberchdreef 11;
4. la s.a. C.D.H.-LAREM, société civile ayant emprunté la forme de société anonyme, ayant son siège social à Forest-lez-Bruxelles, chaussée d'Alseberg, 196, inscrite au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale de Bruxelles sous le n° 1092, représentée par son conseil d'administration;
5. la s.p.r.l. Centrum voor Radio-Immunologie, en abrégé C.R.I., ayant son siège social à Gand, Industriepark Zwijnaarde 7 boîte 2, inscrite au R.C. Gand sous le n° 125.732, représentée par son gérant;
6. la s.p.r.l. G.D.G., société civile ayant emprunté la forme de société privée unipersonnelle à responsabilité limitée, dont le siège social est à Gand, Johan Daisnestraat 5, inscrite au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale de Gand sous le n° 172, représentée par son gérant statutaire;

Me J. CRUYPLANTS, avocat du barreau de Bruxelles, pour

1. la s.p.r.l. NEW-LAREM Namur, société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à Namur, rue Jean-Baptiste Brabant, 56, inscrite au registre des sociétés civiles ayant adopté une forme commerciale de Namur sous le n° 60, représenté par ses gérants;
2. Michèle BALFROID, docteur en médecine, biologiste, domiciliée à 1301 Bierges, avenue des Fougères, 17;
3. Martinus LEYSEN, docteur en médecine, biologiste, domicilié à 3040 Bierbeek, Zienssesteenweg 54;

Mes H. MACKELBERT et Fr. NEURAY, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges J. WATHELET et L.P. SUETENS ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

A.1.1. La requérante, la s.p.r.l. LABORATOIRE DE BIOLOGIE ET DE RADIO-IMMUNOLOGIE CLINIQUES, invoque un premier moyen pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution. Selon ce moyen, l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 impose aux laboratoires non hospitaliers de biologie clinique des conditions d'exploitation discriminatoires par rapport aux laboratoires hospitaliers.

Elle invoque un deuxième moyen pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution. Selon ce moyen, l'article 25 de la loi-programme du 30 décembre 1988 établit un régime légal différent et discriminatoire en accordant aux organismes assureurs un droit de retrait du paiement direct vis-à-vis des seuls laboratoires non hospitaliers.

Elle invoque un troisième moyen pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, moyen subdivisé en deux branches.

Selon la première, l'article 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui habilite le Roi à prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher que le budget des moyens financiers destinés aux prestations de biologie clinique ne soit dépassé pour les seules prestations dispensées à des patients non hospitalisés opère une discrimination.

Selon la deuxième, cet article 28 qui impose aux laboratoires de biologie clinique qui effectuent des prestations pour des patients non hospitalisés de reverser à l'I.N.A.M.I. des montants perçus, crée une discrimination entre les laboratoires non hospitaliers et les laboratoires hospitaliers.

A l'appui de la demande de suspension, la requérante justifie le sérieux des motifs par le régime légal gravement discriminatoire et inégal, instauré par les dispositions attaquées à l'égard des laboratoires non-hospitaliers, régime qui n'est pas applicable aux laboratoires hospitaliers en tant qu'ils effectuent des prestations de biologie clinique pour des bénéficiaires hospitalisés.

Pour justifier l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, elle invoque trois motifs :

- a) l'article 17 de la loi attaquée l'oblige à se transformer en société civile, ce qui implique une réorganisation fondamentale et profonde alors qu'il n'y a ni de dispositions transitoires ni de maintien des situations acquises auparavant. Cette réorganisation doit être faite avant le 1er juillet;
- b) l'article 25 de la loi attaquée comporte un risque majeur pour les laboratoires de biologie clinique qui se verraient retirer le droit au paiement direct par les organismes assureurs;
- c) l'article 28 de la loi attaquée, qui a été exécuté par un arrêté royal du 22 mars 1989, entré en vigueur le 1er avril 1989, pourrait amener la requérante à devoir reverser à l'I.N.A.M.I. jusqu'à 72 % des montants perçus pour des prestations de biologie clinique, ce qui pourrait mettre en péril sa survie et l'obliger à faire rapidement aveu de faillite, cette situation ne pouvant plus être effacée

par un arrêt ultérieur d'annulation de la Cour d'arbitrage. A supposer même que la requérante parvienne à survivre jusqu'au prononcé de l'arrêt d'annulation, le fait d'être titulaire d'un droit de créance fort important à l'égard de l'I.N.A.M.I. ne permet pas d'affirmer ni de lui assurer que ce montant lui sera effectivement remboursé puisqu'elle ne dispose d'aucun moyen d'exécution forcée à l'égard de l'I.N.A.M.I. et qu'aucune saisie conservatoire ou aucune voie d'exécution publique ne peuvent être pratiquées efficacement à l'encontre de personnes morales de droit public.

A.1.2. Dans sa note, le Conseil des ministres conteste tout d'abord la recevabilité du recours. Il invoque d'abord une première exception d'irrecevabilité, déduite du fait que la requérante est une société commerciale qui doit être immatriculée au registre de commerce conformément aux lois coordonnées du 20 juillet 1964 relatives au registre de commerce. Or, la requête ne contient pas la mention de numéro d'immatriculation. Elle doit dès lors être considérée irrecevable, sauf justification de cette inscription dans le délai que la Cour d'arbitrage accorderait à la requérante.

Il invoque ensuite une deuxième exception : les dispositions attaquées étant entrées en vigueur avant la loi spéciale du 6 janvier 1989 organique de la Cour d'arbitrage et la requête n'invoquant que la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, la requête en annulation devrait être déclarée irrecevable et la demande de suspension rejetée.

Subsidiairement, le Conseil des ministres conteste le sérieux des moyens invoqués.

Il estime le premier moyen irrecevable parce que son énoncé ne permet pas d'apprécier ce qui en l'article 17 serait discriminatoire. Il estime, par ailleurs, qu'il n'y a pas de discrimination à fixer des critères différents pour des catégories différentes et qu'il existe pour les laboratoires des hôpitaux, des institutions universitaires et des C.P.A.S. des règles suffisantes pour garantir que ces laboratoires fonctionnent conformément à l'esprit de l'arrêté royal n° 143.

Concernant le deuxième moyen invoqué à l'encontre de l'article 25 de la loi-programme, le Conseil des ministres estime qu'il manque incontestablement en fait parce qu'il n'est pas précisé dans cet article qu'il existe une discrimination entre les laboratoires non hospitaliers et les laboratoires hospitaliers.

Concernant le troisième moyen invoqué à l'encontre de l'article 28 de la loi-programme, le Conseil des ministres estime que le moyen manque en fait et n'est incontestablement pas sérieux. Selon lui, il n'existe en effet dans le texte aucune discrimination entre les laboratoires hospitaliers et les laboratoires non hospitaliers en ce qui concerne les prestations dispensées à des patients non hospitalisés. En ce qui concerne les patients hospitalisés, la loi a prévu également une restriction pour atténuer les dépenses, qui consiste en un honoraire forfaitaire par journée d'hospitalisation. Le Conseil des ministres estime que, dans ses développements, la partie requérante ne vise en fait pas la loi elle-même mais les dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1989.

Plus subsidiairement encore, le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de la loi. Le Conseil des ministres conteste d'abord l'existence du préjudice et son actualité. Selon lui, l'article 17 n'impose pas à la requérante une importante restructuration, une période de 6 mois ayant d'ailleurs été prévue par la loi. Concernant l'article 25, le préjudice est éventuel et futur, en l'absence d'un arrêté royal d'exécution. Concernant l'article 28, le préjudice ne peut résulter que d'une application de l'arrêté royal du 22 mars 1989, d'un dépassement du budget - non encore établi - et de demandes d'avance trimestrielle - non encore formulées.

Le Conseil des ministres conteste ensuite la gravité du préjudice et son caractère difficilement réparable. L'allégation selon laquelle l'I.N.A.M.I., en cas d'annulation ultérieure par la Cour, ne rembourserait pas les sommes indûment perçues, est considérée par le Conseil des ministres comme "gratuite et inadmissible" et fait fi, par ailleurs, de l'intervention prévisible des autorités de tutelle de l'I.N.A.M.I.

Il estime par ailleurs que l'argumentation manque en fait parce que l'arrêté royal du 22 mars 1989 a prévu un mode de remboursement.

La note d'observations souligne, enfin, que le préjudice grave doit résulter de l'application immédiate des dispositions attaquées : or la requête n'est introduite que le 29 mai 1989 alors que la loi a été publiée le 7 janvier 1989.

En conséquence, le Conseil des ministres demande à la Cour de déclarer la demande de suspension irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

A.2.1. Les requérants MARIEN et consorts invoquent un moyen unique pris de la violation de l'article 6 de la Constitution.

Ils estiment que les articles 17 et 24 de la loi-programme créent une inégalité qui n'est pas justifiée par des éléments de fait objectif. A l'égard des requérants Marien, De Grootte et Jonckheere, la disposition implique - première branche - une restriction de leur droit d'association et de leur droit de constituer des sociétés qui ne s'applique pas à l'égard d'autres personnes ainsi qu'une interdiction de faire partie de l'Ordre des pharmaciens ou des médecins ou d'être membre d'associations professionnelles ou scientifiques, alors qu'aucun motif objectif n'est susceptible de la justifier.

Elle leur interdit aussi - deuxième branche - de mettre leur activité professionnelle de dispensateur de prestations de biologie clinique au service de plus d'un laboratoire à la fois, alors que cette interdiction ne vaut pas pour les personnes qui fournissent des prestations pour le laboratoire d'un hôpital, d'une institution universitaire ou d'un pouvoir public.

A l'égard de la requérante s.a. C.D.H. Larem, la disposition interdit qu'un laboratoire de biologie clinique - s'il désire entrer en ligne de compte pour l'intervention de l'assurance maladie - soit une société civile ayant emprunté la forme d'une société anonyme, alors que d'autres formes de sociétés civiles sont autorisées.

A l'égard des requérantes s.a. C.D.H. Larem et s.p.r.l. C.R.I., la disposition impose une série de conditions nouvelles, notamment au plan du droit des sociétés, au plan économique et au plan financier, qui ne s'appliquent pas aux personnes morales visées à l'article 3, § 1er, 5° et 6°, et qui ne sont que partiellement applicables aux personnes morales visées à l'article 3, § 1er, 7° et 8°.

A l'égard des requérants De Grootte et s.p.r.l. G.D.G., la disposition interdit de participer à la structure de capital ou d'être gérant d'une société civile visée au § 1er, 2° et 4°, alors que cette interdiction ne vaut pas dans les cas visés par l'article 3, § 1er, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°.

A l'égard des requérants Jonckheere et s.a. C.D.H. Larem, elle interdit d'être actionnaire ou administrateur dans une société anglaise - exploitante d'un laboratoire de biologie clinique - ou de fournir à cette société des services de biologie clinique, alors que cette interdiction n'est pas imposée

à d'autres personnes morales et physiques et/ou à certains spécialistes en biologie clinique.

Les requérants estiment que les articles 25 à 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988 créent une inégalité dans le régime des interventions de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique selon qu'il s'agit d'ayants droit hospitalisés, d'une part, ou d'ayants droit non hospitalisés, d'autre part.

Ils estiment enfin que les articles 17, 24 et 25 à 29 de la loi-programme, tant dans le statut des personnes morales et physiques qui peuvent être exploitants de laboratoires de biologie clinique donnant droit aux interventions de l'assurance maladie que dans l'élaboration de mesures budgétaires et administratives, qui déterminent le montant des interventions pour d'une part le secteur des prestations destinées aux ayants droit hospitalisés et d'autre part le secteur des ayants droit ambulatoires et qui vis-à-vis de certains laboratoires permettent le recouvrement d'interventions par la voie de ristournes, font naître des inégalités - dont ils seront les victimes - qui ne peuvent pas être justifiées de manière objective, qui ne sont pas fondées sur des éléments de faits authentiques et n'ont aucun rapport avec l'objectif poursuivi par la loi, pas plus qu'elles n'en peuvent garantir la réalisation.

Les requérants estiment que les conditions requises pour la suspension sont réunies.

La date d'entrée en vigueur étant fixée au 1er juillet 1989, les requérants estiment que l'exécution ou l'application immédiate des dispositions leur causerait un préjudice grave difficilement réparable alors qu'elles n'ont pas un caractère urgent : ils font valoir les sanctions pénales qui leur seraient applicables, ainsi que la sanction administrative d'une perte d'agrément qui aurait pour conséquence la cessation d'activité.

Ils invoquent par ailleurs, pour justifier le préjudice, l'interdiction de rester membre de l'Ordre des pharmaciens ou des médecins et donc d'exercer toute activité professionnelle, ainsi que les transformations de société imposées - vente de parts, achats de parts, démission comme administrateur, dissolution de société - de même que les menaces pour la survie entraînées par les reconversions dans la structure de société qui n'offrent pas aux institutions financières les mêmes garanties légales. Ils font également valoir les risques de faillite qui résulteraient d'une non-intervention même provisoire de l'assurance maladie ainsi que le préjudice qui résulterait du système de remboursements provisionnels de ristourne.

A.2.2. Dans sa note, le Conseil des ministres conteste la recevabilité de la requête : les dispositions attaquées étant entrées en vigueur avant la loi spéciale du 6 janvier 1989 organique de la Cour d'arbitrage et la requête n'invoquant que la violation de l'article 6 de la Constitution, la requête en annulation devrait être déclarée irrecevable et la demande de suspension rejetée.

Subsidiairement, il conteste le sérieux des moyens.

Il estime que l'article 17 crée une distinction en rapport avec le but poursuivi qui est de connaître avec précision les associés des sociétés qui exploitent des laboratoires et d'imposer que ces sociétés soient exclusivement composées de médecins ou biologistes.

Il soutient, en ce qui concerne les requérants Marien, De Groote et Jonckheere que l'objet de la loi n'est pas de restreindre leur liberté d'association mais de ne permettre l'intervention de l'assurance maladie-invalidité qu'à certains laboratoires répondant aux conditions fixées par la loi. Il estime aussi

que la loi ne leur interdit pas d'être membre d'un ordre professionnel ou d'une société scientifique sans but lucratif : l'interdiction ne vaut qu'à l'égard de personnes morales ayant un but lucratif. Il relève enfin que l'exposé des motifs permet qu'un laboratoire dispose de plusieurs lieux d'exploitation.

Il soutient, en ce qui concerne la requérante C.D.H. Larem que la forme de la société anonyme a été exclue pour répondre à l'objectif de la loi qui aurait dû, si elle l'avait admis, imposer un statut type de la société anonyme.

Il soutient, en ce qui concerne les requérants C.D.H. Larem et C.R.I. que le fait de fixer des critères différents pour des catégories différentes ne constitue pas une discrimination et que les laboratoires d'hôpitaux et de services de soin doivent aussi présenter un lien fonctionnel logique avec ces activités.

Il rappelle, en ce qui concerne les requérants De Groote et G.D.G., que l'objectif de la loi est de ne permettre l'activité d'un biologiste qu'au sein d'une seule société.

En ce qui concerne les requérants Jonckheere et C.D.H. Larem, il précise que dès lors qu'un biologiste ou une société commerciale exploitant un laboratoire requièrent, en Belgique, l'intervention de l'assurance maladie-invalidité, il y a lieu d'interdire tout lien avec une société commerciale dont l'objet touche de près ou de loin à l'art de guérir, que cette société soit située en Belgique ou à l'étranger.

Le Conseil des ministres estime, par ailleurs, que les articles 25 et 28 ne créent aucune distinction entre les laboratoires hospitaliers et non hospitaliers. Il précise aussi que, pour les bénéficiaires hospitaliers, des restrictions sont aussi imposées aux laboratoires, par la technique de l'honoraire forfaitaire par journée d'hospitalisation. Il précise enfin que le législateur a imposé une réglementation de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité plus restrictive pour réprimer les abus et garder les activités du secteur de la santé dans le domaine non lucratif.

Plus subsidiairement encore, le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de la loi. Le Conseil des ministres conteste d'abord l'existence du préjudice et son actualité. Selon lui, l'article 17 n'impose de transformation qu'à la quatrième requérante, cette transformation n'impliquant pas une importante restructuration. Le Conseil des ministres fait observer que rien n'empêche en conséquence que, par le mécanisme d'une fusion, la quatrième requérante absorbe tous les laboratoires dans lesquels elle a une participation et qu'y soient associés, ne fut-ce que par la souscription d'une part sociale, tous les médecins biologistes qui y travaillent, ce laboratoire unique pouvant disposer de plusieurs lieux d'exploitation.

Le Conseil des ministres fait aussi observer qu'une période de six mois avait été prévue par la loi qui de plus reprenait en grande partie des dispositions antérieures qui n'étaient jamais entrées en vigueur.

Concernant l'article 25, le préjudice est éventuel et futur, en l'absence d'un arrêté royal d'exécution. Concernant l'article 28, le préjudice ne peut résulter que d'une application de l'arrêté royal du 22 mars 1989.

La note d'observations souligne, enfin, que le préjudice grave doit résulter de l'application immédiate des dispositions attaquées : or la requête n'est introduite que le 14 juin 1989 alors que la loi a été

publiée le 7 janvier 1989.

En conséquence, le Conseil des ministres demande à la Cour de déclarer la demande de suspension irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

A.3.1. Les requérantes s.p.r.l. NEW-LAREM NAMUR et consorts prennent un premier moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Constitution, moyen subdivisé en trois branches.

Dans une première branche, elles font valoir que l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 établit une discrimination entre les laboratoires extra-hospitaliers et hospitaliers.

Dans une deuxième branche, elles considèrent que cet article 17 qui interdit aux personnes morales exploitant un laboratoire d'être associées d'une autre personne morale ou de détenir directement ou indirectement des titres représentatifs ou non du capital dans une autre société et à leurs associés d'être associés d'une autre personne morale ou de détenir directement ou indirectement des titres représentatifs ou non du capital dans une autre société, dont l'objet est en rapport avec l'art de guérir est discriminatoire et viole l'article 6 de la Constitution parce qu'il n'est pas applicable aux laboratoires gérés par les pouvoirs publics, institutions hospitalières ou universitaires.

Dans une troisième branche, elles considèrent que la disposition de l'article 17 qui interdit aux laboratoires de constituer une société anonyme et ce afin de permettre le contrôle de l'identité de l'exploitant et qui impose que cette société soit exclusivement composée d'associés exerçant la profession de biologiste, disposition qui n'est pas applicable aux laboratoires gérés par les pouvoirs publics, une institution hospitalière ou universitaire, est discriminatoire.

Dans une quatrième branche, elles estiment que la disposition de l'article 17 qui interdit aux laboratoires d'exploiter plus d'un laboratoire mais qui n'est pas applicable aux laboratoires gérés par les pouvoirs publics, une institution hospitalière ou universitaire est discriminatoire.

Dans une cinquième branche, elles estiment que la disposition de l'article 17 qui impose à toute personne effectuant des prestations de biologie clinique d'être associée dans la société qui l'occupe mais qui n'est pas applicable aux laboratoires gérés par les pouvoirs publics, une institution hospitalière ou universitaire est discriminatoire.

Les requérantes s.p.r.l. NEW-LAREM NAMUR et consorts prennent un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Constitution, moyen subdivisé en deux branches.

Dans une première branche, elles font valoir que l'article 25 de la loi-programme du 30 décembre 1988 opère une discrimination entre les laboratoires de biologie clinique puisque les uns pourront bénéficier du régime de tiers-payant et les autres pas, que cette discrimination sera opérée en fonction de critères dont la détermination est laissée à la discrétion du Roi et l'application à celle des organismes assureurs.

Elles estiment que cette disposition opère une seconde discrimination entre les patients qui ont en principe le libre choix du prestataire de soins mais qui verront cette liberté restreinte en fonction des décisions des organismes assureurs.

Dans une deuxième branche, elles estiment que la disposition opère une discrimination supplémentaire en réservant à des organismes impliqués de manière privilégiées dans la biologie

clinique, les organismes assureurs, des pouvoirs de décision à l'encontre des laboratoires extra-hospitaliers.

Les requérantes s.p.r.l. NEW-LAREM NAMUR et consorts prennent un troisième moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Constitution.

Elles estiment que cette disposition aboutit, par l'instauration de budgets séparés et déterminés de manière totalement différente pour les prestations de biologie à des patients hospitalisés et à des patients non hospitalisés, à établir une distinction entre les biologistes et les laboratoires selon qu'ils effectuent l'une ou l'autre prestation et crée une discrimination.

Les requérants justifient par ailleurs leur demande de suspension en s'expliquant sur l'existence de moyens sérieux et sur l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

Concernant les moyens sérieux, les requérants rappellent que le moyen sérieux ne doit pas être confondu avec le moyen fondé. Ils estiment que le caractère sérieux de leur moyen résulte à suffisance des moyens invoqués à l'appui de leur requête en annulation.

Quant à l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, les requérants le justifient pour chacune des trois dispositions.

L'article 17 de la loi-programme entre en vigueur le 1er juillet 1989. Il amènerait la requérante New-Larem Namur à devoir réaliser des opérations onéreuses ou préjudiciables sur le plan financier et sur le plan du personnel qui effectue des prestations de biologie clinique pour son compte, opérations qui ne pourraient être rapportées, en cas d'annulation, dans les mêmes conditions ou à risquer la sanction administrative de la perte d'agrément qui impliquerait un arrêt des activités du laboratoire, la perte d'emploi des biologistes et techniciens et l'impossibilité radicale de relancer ultérieurement l'activité. Il amènerait la requérante Belfroid à mettre un terme à sa participation de membre ou associé d'une autre personne morale visée et à céder des titres dans des conditions qui peuvent s'avérer financièrement désastreuses. Il amènerait le requérant Leyssen à perdre son emploi à défaut d'acquiescer une part du laboratoire au service duquel il travaille.

L'article 25 de la loi-programme pourrait occasionner aux requérants un préjudice financier considérable si l'accès au système du tiers-payant leur était refusé alors que d'autres laboratoires pourraient en bénéficier. Ils devraient alors contraindre leurs patients à faire l'avance du coût de leurs analyses. De plus il y aurait un transfert inévitable de la majorité des patients vers les laboratoires ouvrant l'accès au tiers-payant. Les requérants se trouveraient le cas échéant dans l'obligation de cesser à bref délai leurs activités et de priver ainsi d'emploi des biologistes et techniciens qui travaillent pour eux. En un tel cas, la reprise des activités serait radicalement impossible.

L'article 28 de la loi-programme pourrait occasionner aux requérants, par les mesures budgétaires imposées, un préjudice financier sérieux en les obligeant à respecter un budget différent de celui réservé aux laboratoires qui dispensent principalement des prestations de biologie clinique pour des patients hospitalisés et, en cas de dépassement de ce budget, à devoir effectuer des versements dans les comptes de l'I.N.A.M.I.

A.3.2. Dans sa note d'observations, le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours : les dispositions attaquées étant entrées en vigueur avant la loi spéciale du 6 janvier 1989 organique de la Cour d'arbitrage et la requête n'invoquant que la violation de l'article 6 de la Constitution, la

requête en annulation devrait être déclarée irrecevable et la demande de suspension rejetée.

Le Conseil des ministres conteste subsidiairement le sérieux des moyens.

Il estime que l'article 17 crée une distinction en rapport avec le but poursuivi qui est de connaître avec précision les associés des sociétés qui exploitent des laboratoires et d'imposer que ces sociétés soient exclusivement composées de médecins ou biologistes. Il estime que des règles ayant le même but existent pour les autres laboratoires.

Il estime que les articles 25 et 28 ne créent aucune distinction entre les laboratoires hospitaliers et non hospitaliers. Il précise que, pour les bénéficiaires hospitaliers, des restrictions sont aussi imposées aux laboratoires, par la technique de l'honoraire forfaitaire par journée d'hospitalisation.

Plus subsidiairement encore, le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de la loi. Le Conseil des ministres conteste d'abord l'existence du préjudice et son actualité. Selon lui, l'article 17 n'impose pas à la requérante New Larem Namur une transformation. Une période de 6 mois a, par ailleurs, été prévue par la loi pour permettre aux associés et aux biologistes de répondre aux conditions visées, conditions qui étaient d'ailleurs déjà comprises auparavant dans l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1988, même si cet arrêté royal n'était jamais entré en vigueur. Le Conseil des ministres fait aussi remarquer qu'une fusion peut se faire entre plusieurs laboratoires, avec des lieux d'exploitation différents. Il estime aussi que le requérant qui doit acquérir une part dans un laboratoire pour garder son emploi ne subit pas un préjudice grave difficilement réparable. Concernant l'article 25, le préjudice est éventuel et futur, en l'absence d'un arrêté royal d'exécution. Concernant l'article 28, le préjudice ne peut résulter que d'une application de l'arrêté royal du 22 mars 1989.

Le Conseil des ministres conteste ensuite la gravité du préjudice et son caractère difficilement réparable. L'allégation selon laquelle l'I.N.A.M.I., en cas d'annulation ultérieure par la Cour, ne rembourserait pas les sommes indûment perçues, est considérée par le Conseil des ministres comme "gratuite et inadmissible" et fait fi, par ailleurs, de l'intervention prévisible des autorités de tutelle de l'I.N.A.M.I.

B. En ce qui concerne la recevabilité

B.1. Il résulte de l'article 21 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qu'une demande de suspension ne peut être introduite que conjointement avec le recours en annulation ou après qu'un tel recours a déjà été introduit.

La demande de suspension est dès lors subordonnée au recours en annulation. Il découle de ce qui précède que la question de la recevabilité du recours en annulation doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

Le Conseil des ministres objecte que les recours en annulation sont irrecevables étant donné que le moyen unique sur lequel ils sont fondés n'est pas recevable.

Seule la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution est invoquée à l'appui du recours en annulation.

Selon le Conseil des ministres, cette violation ne peut pas être invoquée de manière recevable en

l'espèce étant donné que les dispositions législatives incriminées, à savoir les articles 17, 24 et 25 à 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988, sont entrées en vigueur avant la loi spéciale du 6 janvier 1989 qui a étendu la compétence d'annulation de la Cour d'arbitrage notamment au contrôle de conformité à l'article 6 de la Constitution.

Il s'agit là, en réalité, d'un déclinatoire de compétence *ratione temporis*.

L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qui a, en application de l'article 107ter de la Constitution révisé le 15 juillet 1988, étendu la compétence de la Cour d'arbitrage au contrôle des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution, a été publié au Moniteur belge du 7 janvier 1989 et est entré en vigueur le 17 janvier 1989.

La Cour est compétente pour connaître d'un recours en annulation basé sur la violation des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution, qui est introduit après le 17 janvier 1989 contre une norme qui est entrée en vigueur avant cette date.

Il faut encore que les conditions de recevabilité du recours en annulation, notamment celle du délai, soient remplies, ce qui en l'espèce n'est pas contesté.

L'exception ne peut être accueillie.

Sur la demande de suspension

B.2. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Le caractère sérieux du moyen au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 n'implique pas de préjugé quant à une annulation éventuelle. Le moyen sérieux ne doit dès lors pas être confondu avec le moyen fondé.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la même loi dispose en outre : "La demande contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

B.3. Dans sa note d'observations, le Conseil des ministres fait valoir ce qui suit :

"Les conditions fixées par l'article 20, 1°, de la loi du 6 janvier 1989 ne diffèrent pas à cet égard de la règle qui était énoncée par l'article 9 de la loi du 28 juin 1983. Les parties requérantes devraient donc démontrer que le préjudice qu'elles allèguent résulte, non pas de l'exécution de la loi, mais bien de "l'immédiateté" de cette exécution.

On sait que la loi-programme a été publiée au Moniteur du 7 janvier 1989. En attendant le 14 juin 1989 pour formuler une demande de suspension de la loi, les parties requérantes ont démontré, par leur comportement qu'il n'y a pas de motif impérieux de différer l'exécution immédiate de la loi."

La Cour constate qu'en l'espèce il n'est pas établi que le préjudice allégué ne résulterait pas de l'application immédiate des dispositions légales incriminées. La remarque du Conseil des ministres ne peut être accueillie.

Quant aux articles 17 et 24 de la loi-programme du 30 décembre 1988

B.4.1. Toutes les parties requérantes demandent la suspension de l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

Dans l'affaire n° 141, les parties requérantes demandent en outre la suspension de l'article 24, aux termes duquel il doit être satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143, tel qu'il est modifié par l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988, au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel la loi-programme elle-même aura été publiée au Moniteur belge, c'est-à-dire le 1er juillet 1989.

B.4.2. L'article 17 entrepris remplace, par une nouvelle disposition, l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique, modifié par la loi du 22 janvier 1985.

L'article 3, § 1er (nouveau), dispose que, pour pouvoir bénéficier de l'intervention de l'assurance maladie, un laboratoire de biologie clinique doit être exploité par des personnes physiques ou morales relevant de l'une des neuf catégories qui y sont énumérées.

La condition de l'article 3, 4° (ancien) de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 : "une personne morale de droit privé" est modifiée comme suit : "une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, d'une société en nom collectif ou d'une société coopérative...". En outre, la nouvelle disposition de l'article 3, § 1er, impose à tous les associés, gérants ou administrateurs l'obligation d'être des personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique.

L'article 3, § 2 (nouveau), impose, en ce qui concerne sept des neuf modes d'exploitation, que toute personne exécutant des prestations dans un tel laboratoire soit associée à l'exploitation de celui-ci, sauf dérogations autorisées par le Roi.

L'article 3, §§ 3, 4 et 5 (nouveaux), interdit, en ce qui concerne sept des neuf modes d'exploitation, tout lien entre membres ou associés de laboratoires et des tiers dont l'objet social est en rapport avec l'art de guérir ou encore avec d'autres personnes morales ou des sociétés commerciales; en outre, il y a interdiction d'exploiter plusieurs laboratoires.

L'article 3, § 6 (nouveau), dispose, en ce qui concerne sept des neuf modes d'exploitation, que les personnes qui sans accomplir de prestations de biologie clinique dans un laboratoire, y exercent une activité à caractère technique ou administratif, devront travailler sous l'autorité et donc la responsabilité de l'exploitant.

L'article 3, §§ 2 à 6 (nouveaux), est applicable à tous les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, à l'exception des laboratoires mentionnés sous 5° et 6°, c'est-à-dire les laboratoires exploités par "5°) une personne physique ou morale qui exploite un hôpital lorsque le laboratoire fonctionne pour l'hôpital" et par "6°) une institution universitaire ou un pouvoir public, pour autant qu'ils organisent

une activité de soins médicaux pour laquelle fonctionne le laboratoire".

B.4.3. L'article 3 de l'arrêté royal n° 143 a été modifié, une nouvelle fois, par l'article 10 de la loi-programme du 6 juillet 1989. Aux termes de l'article 12 de ladite loi-programme, "il doit être satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal précité, tel qu'il est modifié par la présente loi, au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge".

Ni l'article 10, ni l'article 12, ne sont à prendre en considération dans les présentes demandes de suspension.

B.4.4. Les parties requérantes sont :

- a) dans l'affaire n° 140 : une société privée à responsabilité limitée de nature commerciale exploitant un laboratoire de biologie clinique;
- b) dans l'affaire n° 141 : trois spécialistes en biologie clinique fournissant des prestations de biologie clinique à un laboratoire privé non hospitalier; une société civile ayant la forme d'une société anonyme exploitant un laboratoire de biologie clinique; une société privée à responsabilité limitée exploitant un laboratoire de biologie clinique; une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée - dont le deuxième requérant est l'unique associé et le gérant statutaire - ayant pour objet social la fourniture de services en qualité de médecin à des laboratoires;
- c) dans l'affaire n° 142 : une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée exploitant un laboratoire de biologie clinique; deux spécialistes en biologie clinique fournissant des prestations de biologie clinique à un laboratoire privé non hospitalier.

Bien que les parties requérantes demandent la suspension du nouvel article 3 de l'arrêté royal n° 143 dans sa totalité, elles ne sont concernées en fait que par les dispositions suivantes dudit article 3 :

- § 1er, 4°;
- § 2, deuxième alinéa;
- § 4;
- § 6.

Les parties requérantes limitent d'ailleurs le développement de leurs moyens dirigés contre l'article 3 aux seules dispositions indiquées.

B.4.5.a. Les parties requérantes fondent leur demande sur la violation de l'article 6 de la Constitution (dans les trois affaires) et de l'article 6bis de la Constitution (affaire n° 140); elles soutiennent que les dispositions entreprises font naître une inégalité sérieuse entre les différentes catégories d'exploitants qui n'est ni en rapport avec le but légalement poursuivi, ni justifiée par des données objectives.

B.4.5.b. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de

proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.6. L'article 3, § 1er, 4^o (nouveau), prévoit que si l'exploitant d'un laboratoire de biologie clinique est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, d'une société en nom collectif ou d'une société coopérative et dont les associés, gérants ou administrateurs sont exclusivement des personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique qui en fait effectuent des analyses dans ce laboratoire et qui ne sont pas des médecins prescripteurs.

Le législateur peut légitimement estimer qu'il est impératif d'imposer aux laboratoires exploités par une personne morale de droit privé, de prendre la forme d'une société civile de personnes, à l'exclusion de toute autre forme de société.

Une telle disposition vise surtout la transparence du secteur et le contrôle de l'identité des associés et de la structure interne des laboratoires qui demandent le bénéfice de l'intervention de l'assurance-maladie.

D'un premier examen de l'affaire, auquel la Cour a pu procéder dans les limites de la procédure de suspension, il n'apparaît pas à suffisance que la différence de traitement organisée par l'article 17 ne pourrait être justifiée eu égard aux objectifs poursuivis par le législateur ou qu'il n'existerait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la disposition incriminée et le but légitimement visé par celui-ci.

Partant, la branche du moyen ayant trait à ladite disposition de l'article 3, § 1er, 4^o, ne peut être retenue, au stade actuel de la procédure, comme un "moyen sérieux" au sens de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

En outre, si l'application immédiate de la disposition de l'article 3, § 1er, 4^o (nouveau), entraîne pour certaines parties requérantes l'obligation de se transformer en une société civile ayant la forme d'une société de personnes, n'ayant comme associés, administrateurs ou gérants que des personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique, une telle modification de la structure ne peut pas être considérée comme un préjudice grave difficilement réparable.

Il n'y a donc pas lieu de suspendre la disposition de l'article 3, § 1er, 4^o (nouveau), de l'arrêté royal n^o 143.

B.4.7. En vertu des dispositions de l'article 3, § 2, deuxième alinéa, et §4, toute personne qui exécute des prestations de biologie clinique dans un laboratoire visé à l'article 3, § 1er, 4^o, doit être associée dans la société qui l'exploite et ne peut être membre ou associé d'une autre personne morale ni détenir de titre dans une société dont l'objet est en rapport avec l'art de guérir; lesdites sociétés ne peuvent exploiter qu'un seul laboratoire et ne peuvent, elles non plus, être membre ou associé d'une autre personne morale ni détenir de titre dans une autre société.

Les parties requérantes font valoir que les dispositions incriminées n'imposent pas de telles obligations à d'autres personnes physiques et morales qui sont habilitées à exploiter un laboratoire de biologie clinique, que cette inégalité ne peut être justifiée objectivement et que le critère de différenciation n'est pas en rapport avec le but légalement poursuivi.

D'un premier examen de l'affaire, auquel la Cour a pu procéder dans les limites de la procédure de

suspension, il ressort que les dispositions de l'article 3, § 2, deuxième alinéa, et § 4, établissent, dans les limitations qu'elles imposent à certaines catégories de laboratoires et aux personnes qui y effectuent des prestations de biologie clinique, des différences de traitement dont il n'apparaît pas, au stade actuel de la procédure, qu'elles aient toutes un caractère objectif et pertinent par rapport au but poursuivi par le législateur.

Dès lors, la branche du moyen visant l'article 3, § 2, deuxième alinéa, et § 4, peut être retenue comme un "moyen sérieux" au sens de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

En outre, les parties requérantes - du moins dans les affaires numéros 141 et 142 - indiquent en détail le préjudice grave difficilement réparable qu'elles risquent de subir en cas d'exécution immédiate des dispositions incriminées : la vente forcée et précipitée d'actions, la cessation, fût-elle provisoire, des activités du laboratoire ou un retrait de l'intervention de l'assurance-maladie, la nécessité de licencier du personnel, etc.

La Cour estime que l'exécution immédiate des dispositions de l'article 3, § 2, deuxième alinéa, et § 4 (nouveau), de l'arrêté royal n^o 143 aurait pour conséquence la création d'un état de fait qui entraînerait le risque de changements importants dans le fonctionnement des laboratoires concernés et que ces changements pourraient être la source de dommages considérables; si les dispositions incriminées étaient ultérieurement annulées, il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de rétablir les choses dans leur pristin état.

Les deux conditions prévues à l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 étant remplies, il échet de suspendre l'article 3, § 2, deuxième alinéa, et § 4, de l'arrêté royal n^o 143.

B.4.8. L'article 3, § 6 (nouveau), de l'arrêté royal n^o 143 dispose :

"Lorsque le laboratoire est exploité conformément au ... 4^o ... du § 1er du présent article, toute personne qui, sans effectuer de prestations de biologie clinique y exerce une activité à caractère technique ou administratif par laquelle elle participe à l'obtention ou à la communication de l'analyse de biologie clinique, doit être liée à l'exploitant par un contrat en vertu duquel elle est placée sous l'autorité, la direction et la surveillance de celui-ci.

Les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé au présent paragraphe pour certaines tâches d'une durée limitée peuvent être fixées par le Roi."

Aucune des parties requérantes n'apporte des éléments de fait pouvant être retenus comme indication suffisante de faits concrets d'où il apparaîtrait qu'un préjudice grave difficilement réparable risque d'être causé par l'exécution immédiate de ladite disposition. Dès lors, la demande de suspension de cette disposition doit être rejetée.

B.4.9. L'article 24 de la loi-programme du 30 décembre 1988 dispose qu'il doit être satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal n^o 143, tel qu'il est modifié par l'article 17 de la loi-programme, au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel ladite loi est publiée au Moniteur belge.

Cette disposition n'est pas dissociable de l'ensemble des dispositions dudit article 3; elle doit donc être suspendue par voie de conséquence dans la mesure où elle concerne les dispositions de l'article 3, § 2, deuxième alinéa et § 4.

Quant à l'article 25 de la loi-programme du 30 décembre 1988

B.5. L'article 25 de la loi-programme insère dans l'article 34quater de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime obligatoire contre la maladie et l'invalidité, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 8 avril 1965 et du 7 juillet 1976 et par les arrêtés royaux n° 408 du 18 avril 1986 et n° 533 du 31 mars 1987, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Comité de gestion du service des soins de santé, les conditions et règles spécifiques par lesquelles le bénéfice du paiement direct de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique dispensées aux bénéficiaires non hospitalisés peut être accordé ou retiré par les organismes assureurs aux laboratoires visés à l'article 153, § 6".

Sans qu'il faille se prononcer sur le caractère sérieux des moyens invoqués par les parties requérantes, il suffit de constater que cette disposition, qui se limite à imposer au pouvoir exécutif l'obligation d'édicter un arrêté d'exécution en la matière concernant les "laboratoires visés à l'article 153, § 6", c'est-à-dire tous les laboratoires de biologie clinique répondant aux conditions d'intervention de l'assurance-maladie, ne porte pas en soi le risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Quant aux articles 26 et 27 de la loi-programme du 30 décembre 1988

B.6. Les parties requérantes dans l'affaire n° 141 demandent la suspension des articles 26 et 27 de la loi-programme du 30 décembre 1988, mais n'apportent aucun élément tendant à prouver le risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de la discrimination alléguée dont seraient entachés lesdits articles 26 et 27. Cette demande doit dès lors être rejetée.

Quant à l'article 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988

B.7. L'article 28 de la loi-programme dispose :

"Une section Inovies est insérée après la section locties du chapitre 4 du titre III de la même loi, rédigée comme suit :

"Section Inovies. Des prestations de biologie clinique, dispensée aux bénéficiaires non hospitalisés.

Article 34undecies. Le Roi peut, après avis de la Commission nationale médico-mutualiste, prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher que le budget des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume, destiné aux prestations de biologie clinique dispensées à des patients non hospitalisés, telles que visées dans l'article 34decies, ne soit dépassé. Cet avis doit être transmis dans les 45 jours. Le Roi peut, en outre, fixer les critères et les modalités selon lesquels les montants desquels le budget est dépassé ou sera dépassé par les laboratoires de biologie clinique sont récupérés auprès des laboratoires de biologie clinique, ainsi que les règles en fonction desquelles sont calculés les montants qui doivent être reversés dans les comptes de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité".

Même en admettant que l'arrêté royal pris en exécution de cet article puisse servir de soutienement à l'exposé des faits exigé par l'article 22 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, celui-ci ne permet

pas de déduire l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait d'éventuelles discriminations imputables à la loi.

Les critères et modalités de remboursement éventuel fixés par le Roi, même s'ils pouvaient être de nature à engendrer pour certaines catégories de laboratoires une inégalité préjudiciable, ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

DECIDE :

1. L'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 est suspendu en tant qu'il insère les dispositions de l'article 3, § 2, deuxième alinéa, et § 4, dans l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982.
2. L'article 24 de la loi-programme du 30 décembre 1988 est suspendu en tant qu'il concerne les dispositions de l'article 3, § 2, deuxième alinéa, et § 4, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982.
3. La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, à l'audience publique du 13 juillet 1989.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

E. GUTT